

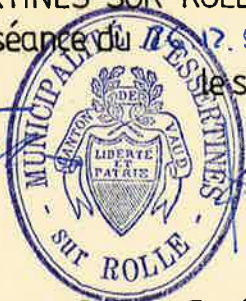
DISTRICT DE
ROLLE

CANTON DE
VAUD

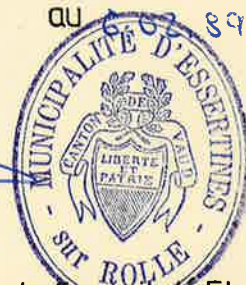
COMMUNE DE ESSERTINES SUR ROLLE PLAN DE QUARTIER " AU CLOSEL "

VILLAGE D'ESSERTINES SUR ROLLE
PARTIE DE PARCELLE 260

Approuvé par la municipalité
de ESSERTINES-SUR-ROLLE
dans sa séance du 12.02.89
le syndic le secrétaire



Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 7.01 au 07.03.89
le syndic le secrétaire



Adopté par le Conseil Général
dans sa séance du 7.03.89

le président le secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 22 MARS 1989
l'atteste

le chancelier

ECHELLE 1 / 500

N° PARCELLE

PROPRIETAIRE









M²

PARCELLE 260/PARTIELLE COMMUNE D' ESSERTINES SUR ROLLE

3152

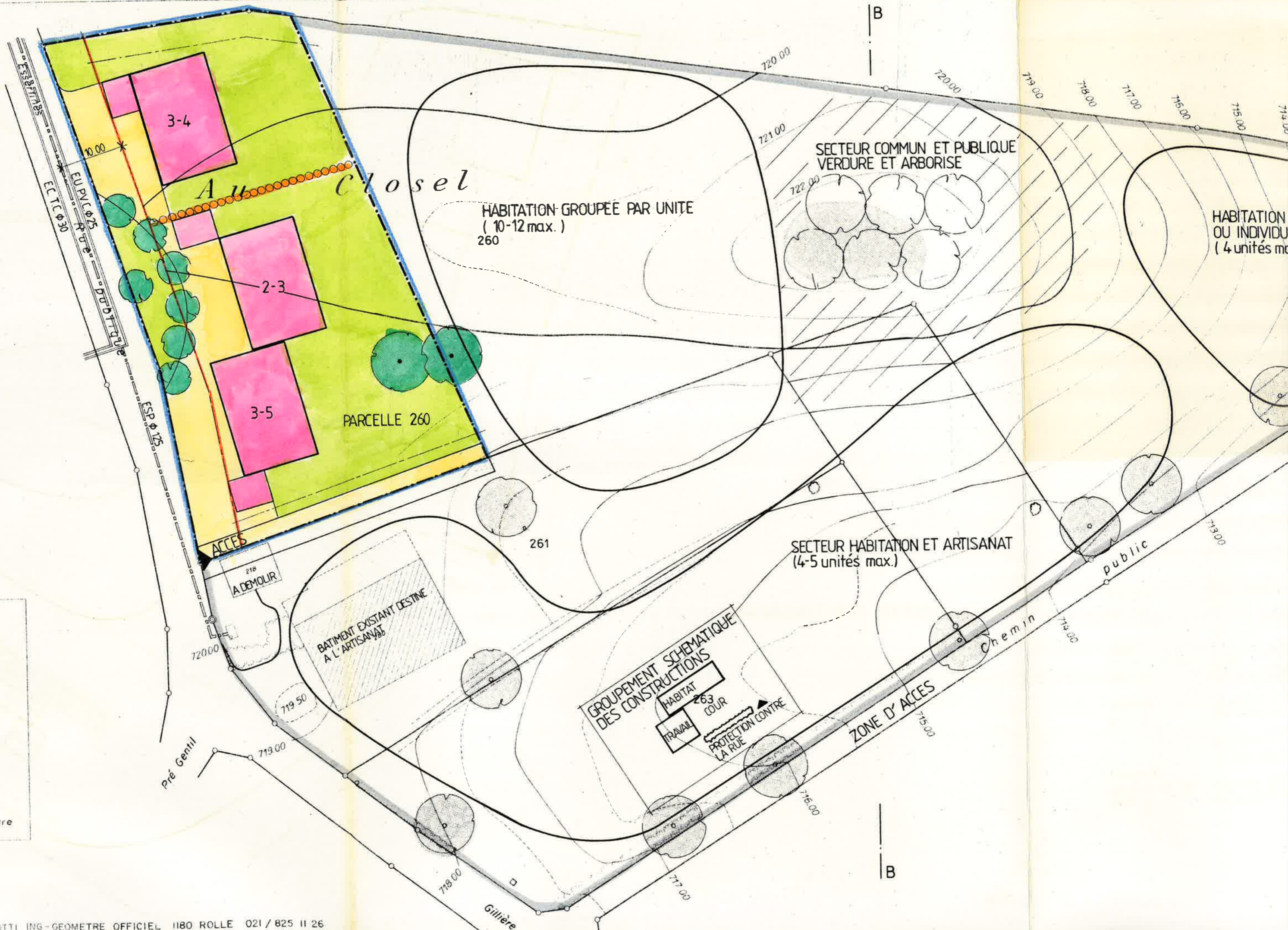
COORDONNEES: Y: 513900 X: 149400

LEGENDE PLAN DE QUARTIER

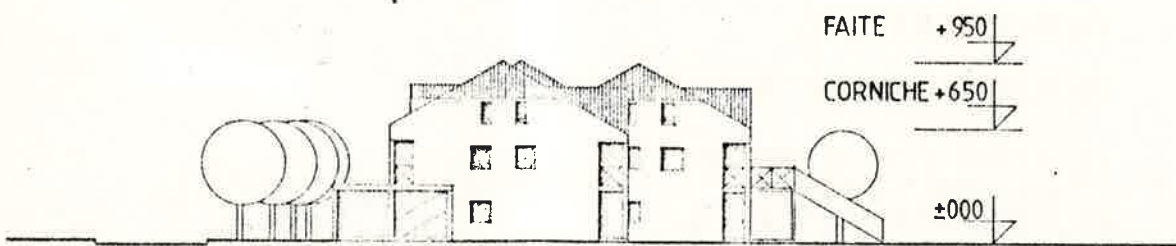
-  Périimètre du plan de quartier
-  Périimètre du plan d' intention
-  Périimètre d' implantation (nombre de logements autorisé)
-  Passage piétons
-  Aire d' accès
-  Arbres à maintenir
-  Jardin privé
-  Limite des constructions

PLAN EXECUTE PAR

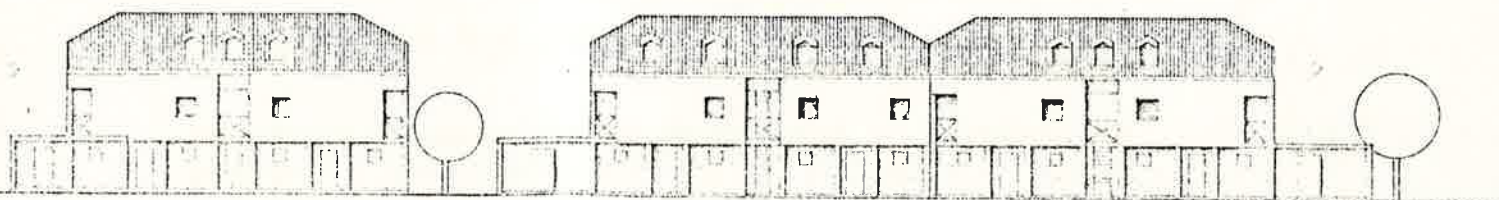
COMMUNAUTE D' ARCHITECTES / GD. RUE 43 / 1315 LA SARRAZ / DEC. 1988



GRAPHIQUE
 ES
 D
 VEAU 1 mètre



INDICATION HAUTEUR (Sans échelle)



ELEVATION PLAN IMAGE (Sans échelle)

REGLEMENT

DU PLAN DE QUARTIER "AU CLOSEL"

- Art. 1
But
- Le présent plan de quartier a pour but d'harmoniser de nouvelles constructions dans la zone village avec les bâtiments et l'environnement existant.
- Il formera une première étape de l'urbanisation du secteur qui s'organisera selon le plan d'intention à titre d'information sur le plan.
- Art. 2
Destination
- Les nouvelles constructions sont destinées à l'habitation groupée.
- Des activités peuvent y être exercées, pour autant qu'elles soient liées à l'habitation.
- Art. 3
Implantation
- Les constructions respecteront les périmètres d'implantation donnés par le plan et les gabarits correspondant aux coupes.
- De petites constructions telles que pavillons de jardin, annexes ou bûchers, d'une surface maximale de 10 m², peuvent être érigées en dehors des périmètres d'implantation. La distance à la limite est de 3 m' au moins.
- Une seule de ces constructions est autorisée par parcelle.
- Art. 4
Nombre de logements
- Le nombre maximum de logements par périmètre d'implantation est indiqué sur le plan.
- Il est de 10 logements au maximum pour le périmètre du plan de quartier.
- Art. 5
Jardins
- Les espaces des jardins privés et leurs clôtures sont à traiter de façon à s'intégrer dans les espaces libres de la zone de village.
- Art. 6
Autres règlements
- Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, du chapitre "zone de village" du RPA sont applicables.
- Les articles 71, 72, 74 et suivants du RPA sont applicables.
- Art. 7
Chemins
- Les aires d'accès et de passages tracés à titre indicatif sur le plan sont à réaliser par les constructeurs et des servitudes publiques de passages à constituer.
- Les aires d'accès constituent des espaces transitoires entre la rue et les bâtiments et ne peuvent être clôturés. Le revêtement du sol tiendra compte de leur affectation.
- Art. 8
- Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la LATC et son règlement (RATC) sont applicables.